



Séance du Conseil communal du 26 mars 2024
Procès-verbal

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Absents :

Paul Jeanne, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 36.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 26 février 2024 ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 février 2024.

Madame Sonia Roppe-Permentier quitte la séance avant la discussion du 2^{ème} point.

2^e point Conseil communal - Remplacement de Madame Sonia ROPPE au sein des différentes intercommunales - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 désignant les délégués communaux aux différentes intercommunales dont est membre la commune de Berloz ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2019 désignant les délégués de la commune à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2024, Madame Sonia ROPPE, Conseillère communale, a remis un courrier informant le Collège communal qu'elle démissionne du groupe #PS à partir de cette même date, et qu'elle demande à siéger comme conseillère indépendante ;

Considérant que cette décision relève d'un choix purement personnel ;

Considérant que le Conseil communal du 26 février 2024 a pris connaissance de cette décision ;

Considérant dès lors que Madame Sonia ROPPE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé ;

Considérant dès lors qu'il convient que la Commune soit correctement représentée au sein des organismes où elle siège ;

Considérant que le groupe #PS n'a formulé aucune proposition de membre remplaçant ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Madame Sonia ROPPE, intéressée, sort pour ce point ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : de maintenir les mandats de Madame Sonia ROPPE, soit l'intercommunale Intradel et la Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye.

Madame Sonia Roppe-Permentier entre en séance avant la discussion du 3^{ème} point.

3^e point Finances - Marché de services d'emprunt pour financer les dépenses extraordinaires du budget 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 25 du règlement général de la comptabilité communale qui stipule que sur décision du Conseil communal la Commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires ;

Vu l'article 28 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui exclut les services d'emprunt de l'application des procédures des marchés publics ;

Vu le budget de la Commune de Berloz voté par le Conseil communal et approuvé par la tutelle ;

Considérant que les crédits de recettes d'emprunt ont été inscrits pour financer les dépenses extraordinaires prévues au budget de 2024 ;

Considérant que ce marché de services d'emprunt est estimé à 414.600 euros sur toute la durée des emprunts à contracter ;

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché de services d'emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires du budget de 2024 ;

Vu l'avis de légalité demandé le 26 février 2024 au Receveur régional ;

Vu l'avis positif reçu le 28 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges régissant le marché de services d'emprunt pour financer les dépenses extraordinaires prévues au budget initial de 2024 ;

Article 2 : de passer le marché de services d'emprunt par procédure négociée sans publication préalable.

4^e point Finances - Approbation de factures en dépassement des crédits provisoires - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2024 relative à l'arrêt des crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2024 pour la somme totale de 3.593,10 € ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 26 février 2024 relatives aux dépenses et engagements dépassant les crédits disponibles.

5^e point Marchés publics - Coeur de Village 2022-2026 - Aménagement du Coeur de Village de Berloz - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village" ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Coeur de Village 2022-2026- Aménagement du Coeur de Village de Berloz" a été attribué à Atelier d'architecture a-trait sprl, Rue de Huy 57 à 4300 Waremmes ;

Considérant le cahier des charges N° A-2308 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture a-trait sprl, Rue de Huy 57 à 4300 Waremmes ;

Vu notre délibération du 26 juin 2023 par laquelle nous approuvons les conditions du marché ainsi que le mode de passation ;

Vu l'avis défavorable remis par le SPW Infrastructures en raison du manque de structure des clauses administratives et du manque de postes au mètre ;

Considérant que ces manquements pourraient engendrer des problèmes à tous niveaux durant l'exécution du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger les différents points mis en évidence par le SPW infrastructures ;

Considérant que ce marché est divisé en lots et que l'estimation dès lors est revue comme suit :

* Lot 1 (Bâtiments et modules de jeux), estimé à 270.071,42 € hors TVA ou 326.786,42 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagements extérieurs), estimé à 282.740,84 € hors TVA ou 342.116,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 552.812,26 € hors TVA ou 668.902,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 5 janvier 2023 s'élève à 500.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42173160.2024 (n° de projet 20230006) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 15 mars 2024 ;

Vu l'avis positif avec remarques remis le 21 mars 2024 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° A-2308 corrigé et le montant estimé du marché "Coeur de Village - Aménagement du Coeur de Village de Berloz", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture a-trait sprl, Rue de Huy 57 à 4300 Waremmes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 552.812,26 € hors TVA ou 668.902,84 €, 21% TVA comprise, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42173160.2024 (n° de projet 20230006).

6^e point ODR - Approbation du rapport annuel 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Attendu qu'en vertu de l'article du 24 dudit décret, les communes ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de Développement Rural (O.D.R.), en vue de bénéficier de conventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2023 dressé par l'Administration communale ;

Considérant que le rapport annuel établi conformément à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative au Programme de Développement Rural doit être transmis avant le 31 mars de chaque année ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le rapport d'activités 2023 de l'Opération de Développement Rural ;

Article 2 : la présente délibération et le rapport seront transmis à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW - ARNE - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural.

7^e point Environnement - Zéro Déchet - Grille de décision 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 octobre 2020 par laquelle la commune de Berloz s'engage dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'établir la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale Intradel dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant la poursuite de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 de mandater l'intercommunal Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2023 approuvant l'avenant à la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets entre la Commune et Intradel ;

Considérant la grille de décision annexée à la présente, par laquelle la commune compte entreprendre en 2024 des actions dans les axes suivants :

- Axe B :

Convention de collaboration avec des commerces :

- Prolongation de l'action tenants bienvenus 2022 - 2023 : Communication et sensibilisation prévues dans la supérette et sur les marchés communaux.

- Axe C :

Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :

- Réemploi : 6 articles sur le thème du réemploi à publier dans le bulletin communal, sur le site de la commune et sur les réseaux sociaux.
- Axe D :
 - Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation :
 - Campagne de sensibilisation au compostage à domicile : ateliers à destination des citoyens.
 - Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast-fashion : ateliers à destination des citoyens.
 - Cahier pédagogique sur le compostage à destination des enseignants des écoles primaires.

Considérant que le budget nécessaire à la mise en place de ces actions est inscrit au budget 2024 ;

Considérant qu'il importe de sensibiliser le citoyen à la démarche Zéro Déchet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la grille de décision reprise en annexe par laquelle la commune compte entreprendre en 2024 des actions dans les axes suivants :

- Axe B :
 - Convention de collaboration avec des commerces :
 - Prolongation de l'action contenants bienvenus 2022 - 2023 : Communication et sensibilisation prévues dans la supérette et sur les marchés communaux.
- Axe C :
 - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - Réemploi : 6 articles sur le thème du réemploi à publier dans le bulletin communal, sur le site de la commune et sur les réseaux sociaux.
- Axe D :
 - Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation :
 - Campagne de sensibilisation au compostage à domicile : ateliers à destination des citoyens.
 - Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast-fashion : ateliers à destination des citoyens.
 - Cahier pédagogique sur le compostage à destination des enseignants des écoles primaires.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération et son annexe à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et son annexe au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique de Déchets (Avenue du Prince Regent 15 à 5100 Jambes).

8^e point Crèche communale - Mise en conformité électrique et prévention incendie - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de mise en conformité du 6 mars 2024 établi par un agent certificateur agréé de la société Normec BTV et déclarant l'installation électrique conforme ;

Vu le rapport incendie du 12 mars 2024 établi par le major Yves Paquot et stipulant que les mesures de sécurité préconisées dans son précédent rapport du 19 janvier 2023 ont été prises en considération et que des travaux ont été conduits de manière satisfaisante ;

Attendu que les rapports sont favorables et exempts de remarques ;

Considérant dès lors que l'autorisation d'exploitation pourra être maintenue ;

PREND CONNAISSANCE des rapports établis par Normec BTV et du Service de Prévention de la Zone de Secours Hesbaye.

La présente délibération et les divers rapports de conformité seront transmis à l'ONE - ASR Liège.

9^e point Cultes - FE049 Saint-Maurice Saint-Laurent - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 arrêtée le 12 mars 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église FE049 Saint-Maurice et Saint-Laurent ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Secrétariat communal le 13 mars 2024 ;

Vu la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 sans réserve, nous est parvenue le 15 mars 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la fabrique d'Église FE049 Saint-Maurice et Saint-Laurent, soit une balance générale en équilibre :

Total recettes	459.972,05 €
Total dépenses	- 459.972,05 €
Solde	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église FE049 Saint-Maurice et Saint-Laurent et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

10^e point Intercommunales - RESA - Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L1523- 11 ;

Considérant que la commune est actionnaire de la société anonyme intercommunale RESA (BCE n° 0847.027.754) (ci-après dénommée « la Société » ou « **RESA** »).

Considérant que, le 20 février 2024, la commune a reçu une convocation à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au Palais des congrès, [Esp. de l'Europe 2 à 4020 Liège](#), le mercredi 27 mars 2024 à partir de 17 heures 30 (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE »).

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;
3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers.

Considérant que la Convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « Scission Partielle »).

Considérant par conséquent qu'après réalisation de la Scission Partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95% des actions de la Société (en lieu et place d'ENODIA). Le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels.

Considérant qu'après réalisation de la Scission Partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA.

Considérant que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la Scission Partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'AGE.

Considérant d'une part que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance.

Considérant d'autre part que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code des sociétés et des associations ou encore des décrets « Energie » consécutivement à leur modification respective.

Considérant, pour rappel, que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA.

Considérant que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (IPF) distincte, intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA. Cette première évaluation indique que ce modèle de structure (i) place RESA en mesure de développer une stratégie financière indépendante d'ENODIA, et (ii) assure un alignement systématique de la

stratégie au sein des différentes entités relevant du périmètre de RESA, sans toutefois méconnaître les principes d'*unbundling* prescrits dans les Décrets « Électricité » et « Gaz ».

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse et des propositions de décision ;
2. Le projet de Scission Partielle ;
3. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
4. Le rapport spécial du conseil d'administration de la RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
5. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
6. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle ;
7. Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées ;
8. Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées ;

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des aménagements soient apportés en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société et, plus particulièrement, au niveau du statut et de la représentativité des administrateurs désignés ;

Considérant qu'à cet égard, l'objectif consiste, dans la mesure du possible compte tenu des différentes législations applicables aux deux sociétés, d'assurer une composition identique des conseils d'administration de RESA et de RESA HOLDING afin de favoriser une unicité de gestion au sein du groupe ;

Considérant que les résolutions adoptées par l'AGE ne sortiront leurs effets que sous les conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après « les Conditions Suspensives ») :

- l'approbation de la Scission Partielle par l'assemblée générale d'ENODIA et de RESA HOLDING ;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts d'ENODIA et de RESA HOLDING et de la Scission Partielle ;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts de RESA ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de prendre acte du contenu des documents suivants, joints à la Convocation pour information préalable :

1. Le projet de Scission Partielle ;
2. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
3. Le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
4. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
5. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle.

Article 2 : Après examen, d'approuver toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la Société constituant, respectivement, les annexes n° 6 et n° 7 de la Convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Article 3 : d'adopter les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société :

- a. Les 11 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours ;
- b. M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à Liège (PS) est nommé en remplacement de M. Pierre STASSART ;
- c. Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :
 - Mme Isabelle SIMONIS
 - M. Malik BEN ACHOUR,
 - Mme Marie-Josée LOMBARDO,
 - Mme Anne THANS-DEBRUGE,
 - M. Mehdi BOUZALGHA,
 - M. Kevin TIHON,
 - M. Jean-Claude MARCOURT,
 - M. Michel GRIGNARD,
 - M. Guy COEME,
 - M. Thomas BOLS,
 - Mme Caroline SAAL
 - M. Pol GUILLAUME.
- d. A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :
 - i. Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :
 - Mme Isabelle SIMONIS
 - M. Malik BEN ACHOUR,
 - Mme Marie-Josée LOMBARDO,
 - Mme Anne THANS-DEBRUGE,
 - M. Mehdi BOUZALGHA,
 - M. Kevin TIHON,
 - M. Jean-Claude MARCOURT.
 - ii. Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :
 - Mme Caroline SAAL,
 - M. Pol GUILLAUME,
 - M. Thomas BOLS.
 - iii. Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
 - M. Michel GRIGNARD,
 - M. Guy COEME.
- e. M. Laurent ANTOINE, siégera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des intercommunales ;

Étant entendu que :

- Les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;
- Les décisions ainsi adoptées ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Article 4 : de prendre acte que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives.

Article 5 : de donner mandat, pour autant que de besoin, à :

- a. M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;
- b. Me Christine WERA, notaire instrumentant, M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 6 : de transmettre la présente à l'intercommunale RESA pour disposition.

11^e point Intercommunales - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du mercredi 27 mars 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre et Vanseveren Roland, délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € - ANNEXES A et B ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1,3et5 de l'ordre du jour) - ANNEXES C et D ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour) - ANNEXES E, F, G et D ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts - ANNEXE D ;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1,2 et 3 de l'ordre du jour) - ANNEXES H, I et J ;
6. Pouvoirs.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à la présente Assemblée est en outre téléchargeable dans l'espace "Associés" sur le site internet www.enodia.net ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 27 mars 2024, tel que précisé dans sa lettre de convocation.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 49.

Le Directeur Général, Secrétaire,

Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau